

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

F - - - - 6 5 0  
**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours du groupe DELTA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/SONAGESS pour la fourniture de produits phytosanitaires au profit de la SONAGESS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 juillet 2012 du groupe DELTA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issiaka SAWADOGO, Gérant du groupe DELTA AFRIQUE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Patrice KINDA, SPS de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/SONAGESS pour la fourniture de produits phytosanitaires au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/SONAGESS pour la fourniture de produits phytosanitaires au profit de la SONAGESS ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°793 du mardi 17 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 juillet 2012 ;

considérant que le groupe DELTA AFRIQUE SARL a saisi le CRD par lettre en date du 24 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

la SONAGESS a lancé l'appel d'offres n°2012-005/SONAGESS pour la fourniture de produits phytosanitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence d'offres conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ; pour ce qui

concerne le requérant, le motif de la non-conformité de son offre est l'absence de proposition de spécifications techniques ;

le groupe DELTA AFRIQUE SARL conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité retenu contre son offre n'est pas avéré parce qu'il a proposé les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ; il sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que dans le cahier des prestations techniques du DAO, il est demandé aux soumissionnaires de donner les spécifications des produits qu'ils se proposent de livrer et ce avec les conditionnements correspondants ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que le requérant n'a effectivement pas donné les spécifications techniques des produits qu'il se propose de livrer ; qu'il a juste écrit dans son dossier « les produits demandés » en lieu et place de produits proposés ; que ce faisant, il n'a pas pris d'engagement dans son offre ; que le requérant a lui-même reconnu qu'il ne maîtrise pas les techniques de montage des dossiers d'appel d'offres ; que dès lors, il convient de dire que le requérant n'a pas fait de proposition technique ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré son offre non-conforme au DAO ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête du groupe DELTA AFRIQUE SARL est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/SONAGESS pour la fourniture de produits phytosanitaires au profit de la SONAGESS ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**